

COMITE DE DIRECTION LFNA REUNION DU 13 MAI 2023 – LE HAILLAN

PAGE 1/17

Présents :

Président : ENNJIMI Saïd

Président délégué : OYHAMBERRY Philippe

Secrétaire Générale : Mme AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange,

Mmes BAPTISTA Maria, BERNARD Emilie, HEBRE Valérie, RADJAI Isabelle MM. BASQ Stéphane, BOUDET Alexandre, DANTAN Jacques, DARROMAN Jean-Jacques, FILHASTRE Hervé, GAUTIER Jean-Luc, LAGARDE Bernard, MIREBEAU Pascal, PORTES Maurice, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, VAILLANT Bernard, WAILLIEZ David.

Excusés : Mme BARROT Pierrette, MM. AUBLANC Serge, BONNET Jean-François, GUAGLIARDI Loreto, GUIGNARD Daniel, JOHNSON Timothée, LACOUR Eric, GOUGNARD Alexandre, LAPORTE FRAY Bernard, MICHELET Sylvain, RABBY Matthieu, ROUFFIGNAT Gilles.

Assistent : Marie-Laure NADAL, Directrice administrative LFNA, Jean-Luc BIDART représentant Alexandre GOUGNARD, Didier LUMALE représentant Loreto GUAGLIARDI, Jean-Claude MESSENGER représentant des Clubs nationaux, Lyès HAMACHE, Président de la CR Ethique Fair-Play Valeurs Citoyennes, Franck DARRIGUES, Vincent VALLET responsable du service licences-compétitions-terrains LFNA.

Ouverture de séance à 10 heures

Le Président Ennjimi remercie les membres du Comité présents ainsi que Jean-Luc Bidart et Didier Lumalé qui représentent respectivement les présidents des districts de Gironde et des Landes.

Il souhaite la bienvenue à Franck Darrigues, Lyes Hamache et Jean-Claude Messenger invités ce jour.

▪ Homologation des comptes-rendus des réunions du Comité de Direction des 11 et 22 février, 4 et 13 avril 2023 ainsi que de la réunion technique du 5 avril 2023. L'ensemble des comptes rendus a été validé à l'unanimité des membres présents.

▪ Mise à jour de la composition du Bureau de la LFNA

Extrait des Statuts :

Le Bureau de la Ligue comprend dix (10) membres :

le Président de la Ligue ; Saïd ENNJIMI

le Président Délégué ; Philippe OYHAMBERRY

le Secrétaire Général (ou son adjoint) ; Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT (Valérie HEBRE)

le Trésorier Général (ou son adjoint) ; Pascal MIREBEAU (Patrick ROSSIGNOL)

Quatre Présidents de District (2 par secteur) : Mme BARROT, MM. GOUGNARD, RABBY, JOHNSON.

Deux membres du Comité de Direction sont proposés en séance : Bernard LAGARDE et Jean-Marc RASSIS.

Ces deux propositions sont validées à l'unanimité des membres présents, exception faite de M. RASSIS qui précise ne pas souhaiter voter pour lui-même.

▪ Mise à jour du contrat de prévoyance des salariés de la Ligue :

Il est voté en séance, à l'unanimité, l'adhésion des mandataires, assimilés salariés, au contrat déjà en vigueur au sein de la LFNA.

COMITE DE DIRECTION LFNA REUNION DU 13 MAI 2023 – LE HAILLAN

PAGE 2/17

▪ Soutien matériel et trajectoire avec les Districts :

La Ligue se doit de soutenir financièrement les Districts, c'est incontestable.

Il est rappelé que les districts de Gironde et Haute Vienne n'ont pas répondu, à ce jour, à la sollicitation du Président de la Ligue qui souhaite être reçu par leurs de Comités de Direction respectif. Il rappelle que les échanges sont beaucoup plus enrichissants et constructifs lorsqu'ils se déroulent devant l'ensemble des élus.

Jean-Luc Bidart indique que cette date sera proposée prochainement au Président, comme prévu lors de la dernière réunion du Comité du district, le 22 avril.

Didier Lumalé suggère que des conventions d'objectifs soient mises en place à l'instar de la LFA.

Le Comité retient la proposition de Didier Lumalé de restaurer les Contrats d'Objectifs Ligue/districts et valide son principe, déjà préexistant.

Il valide le principe que le soutien accordé par la Ligue soit conditionné aux Contrats d'Objectifs proposés, ainsi qu'à l'invitation du Président de la Ligue, ou son représentant, à trois réunions de Comités de direction départementaux par saison. Ces conventions d'objectifs seront proposées à l'ensemble des districts avant validation lors du prochain comité de Direction pour application la saison prochaine.

▪ Finances – Terrains synthétiques :

Après présentation des deux projets de création de terrains synthétiques, l'un au Haillan (à 11) et l'autre à Puymoyen (à 8), il est confirmé que ces investissements sont indispensables au bon fonctionnement des deux sites, que ce soit pour les formations, les stages, les sélections mais également pour le fonctionnement du Pôle Espoirs Féminin qui sera accueilli sur le site du Haillan dès la rentrée scolaire 2024.

Le Président fait part au Comité d'une décision de la Mairie de Bordeaux, propriétaire des sols, nous informant du terme proche de la convention (1^{er} juillet 2023) ; en conséquence et à compter de cette date, l'actuel terrain synthétique de la Ligue, sis sur le site du FCGB, ne pourra plus être utilisé par la LFNA.

Après accord de la Mairie du Haillan, un terrain synthétique LFNA sera créé dans l'enceinte du Stade Abel Laporte. Une convention d'utilisation sera signée entre la LFNA et la Mairie du Haillan.

Les membres du Comité de direction valident à l'unanimité des membres présents les deux projets présentés.

▪ Football Féminin

Le Président Ennjimi informe le Comité du projet d'ouverture d'un Centre de formation Féminin au sein du FC Girondins de Bordeaux.

Ces jeunes filles (30 environ) devraient être hébergées au Rond Central au Haillan ce qui, avec les 23 jeunes filles de Pôle Espoirs Féminin, constituera un vrai site dédié aux féminines.

En tout état de cause, il est rappelé que le développement du football féminin doit faire partie d'une trajectoire forte et commune Ligue / Districts.

▪ Statut des dirigeants saison 2022-2023

Les membres du Comité de direction homologuent à l'unanimité la liste des clubs en infraction avec le Statut des Dirigeants. **(cf annexe)**

COMITE DE DIRECTION LFNA REUNION DU 13 MAI 2023 – LE HAILLAN

PAGE 3/17

Rappel des obligations : Titre 2 - article 3 - Obligations des clubs

Article 3 – Licences Dirigeants

1/ Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences. ...

4/ Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité de Direction de Ligue. (Examen situation 30 avril)

▪ Préprojets de fusion et groupements reçus avec avis favorable des districts

Les membres du Comité de direction homologuent à l'unanimité la liste présentée en séance

PRE-PROJETS DE FUSION :

District des Deux Sèvres (avis favorable du district)

1. Projet de Fusion-Absorption Niort Athletic Futsal Club 851805 et Racing Club Niortais 590246
2. Projet de Fusion création : AS Aiffres 515100 + OSC Fors 518567 + US Prahecq 511312
3. Fusion création : La Crèche 517743, Ste Néomaye Romans 521751 et GJ la Crèche/Ste Néomaye Romans
=> Pays Néo-Créchois FC

District de Gironde (avis favorable du district)

1. Fusion-Absorption Union Sportive Farguaise 519713 (absorbant) et Toulenne 538426 => Union Sportive Fargues-Toulenne
2. Fusion-Absorption US Lagorce 521894 (absorbant) et US Guitres 526527 => FC Vallée du l'Aria (FCVA)

District du Lot et Garonne (avis favorable du district)

Fusion création : AS Passage 525660 et Passage FC 539007 => AS Passage FC

District de la Vienne (avis favorable du district)

1. Fusion création : Civaux 519681 - Lhonnaizé 507856 et Verrières 507434 => F.C. 3 Vallées 86

GROUPEMENTS DE CLUBS :

District des Pyrénées-Atlantiques (avis favorable du district)

1. U14 G à U20 G : La Ribère 544832– Nay Vath Vielha 540446 – Vallée de l'Ousse 525410. Nom du Groupement « Plaine et Vallée »
2. U12 G à U18 G et U14 F à U18 F : Orthez 506101 – GJ EB Orthez et ESP
3. U12G à U18 G : Saint Pée 553756 – Groupement SPUC / ESP / Cambo

District du Lot et Garonne (avis favorable du district)

1. Groupement de jeunes des U12G au U18G : AV Caumont 529015 et AC Le Mas 514619
2. Groupement féminin des U6F aux Seniors F : AV Caumont 529015 - US Virazeil Puymiclan 581341 et FC Marmande 47 518856

COMITE DE DIRECTION LFNA REUNION DU 13 MAI 2023 – LE HAILLAN

PAGE 4/17

▪ Contrôle d'honorabilité – Suspension de licence

La LFNA a été destinataire d'un signalement reçu du Ministère des Sports, via la FFF.

La Ligue est informée qu'un licencié joueur au sein d'un club de Nouvelle-Aquitaine est *"sous le coup d'une mesure d'incapacité ; ne peut pas exercer les fonctions d'éducateurs et/ou d'exploitant et/ou juge-arbitre à titre bénévole et/ou rémunéré conformément aux articles L. 212-1 ; L. 322-1 ; L. 223-1 et L. 322-7 du code du Sport, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 de ce même code. »*

Le service compétent de la FFF invite la Ligue à suspendre la licence de l'individu concerné, via l'article 85 des RG FFF et précise que le club a été informé de ladite mesure de signalement.

Les membres du Comité de direction décident, à l'unanimité, la suspension de la licence de l'individu concerné (Monsieur L. T.), licencié cette saison au sein d'un club de Nouvelle-Aquitaine.

▪ Intervention de Lyès Hamache – Président de la C.R. Ethique Fair-Play et Valeurs Citoyennes

Lyès Hamache fait part au Comité de difficultés relationnelles observées sur les stades et un accroissement des actes d'incivilité.

Après avoir exposé quelques retours d'expériences, il propose de mettre en place des actions dans les clubs afin de provoquer les échanges et les rencontres entre publics éloignés culturellement. Des ateliers citoyens permettent de mieux se connaître et en conséquence, de mieux accepter la différence.

Le football est un vecteur de lien humain ; nous devons mettre en avant le football et ses valeurs citoyennes.

La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la prévention de lutte contre la violence et les discriminations, portera ce projet. Lyès Hamache et Lassina Diabaté proposeront un plan en ce sens.

Préparation des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la LFNA

▪ définition date et format :

Il est rappelé en séance que le format dématérialisé permet d'obtenir un maximum de suffrages des Présidents de clubs ainsi qu'une forte participation aux votes (75 % lors de la dernière assemblée de décembre).

Stéphane Basq rappelle qu'en effet le sujet fait débat. Les assemblées en présentiel permettent effectivement les échanges, ce qui est impossible lors des assemblées dématérialisées. La question des orientations des pouvoirs est également soulevée lors des AG physiques.

A titre personnel, Jean-Luc Bidart précise qu'une assemblée en présentiel est indispensable au moins une fois par saison. Didier Lumalé confirme en tout point les propos de Jean-Luc Bidart. Il est possible d'avoir recours à la dématérialisation lorsque les sujets sont de moindre importance. Il rajoute ne pas avoir apprécié le déroulement de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Arzac en juin 2022.

Après échange en séance, un double format à l'unanimité des membres présents :

. Une Assemblée Générale Règlementaire dématérialisée, fixée au vendredi 16 et samedi 17 juin 2023 (*un second tour sera organisé les 23 et 24 juin en fonction du résultat de la 1^{ère} Assemblée*)

. Une Assemblée Festive, le samedi 1^{er} juillet 2023 à Royan.

COMITE DE DIRECTION LFNA REUNION DU 13 MAI 2023 – LE HAILLAN

PAGE 5/17

▪ sujets portés à l'ordre du jour :

- . Homologation du PV de l'AG de la LFNA des 2 et 3 décembre 2022 (<https://lfna.fff.fr/wp-content/uploads/sites/21/bsk-pdf-manager/eb72f51a48666896b8c1efe58fe760f3.pdf>)
- . Compte Rendu d'activité de la saison 2022/2023 de la Secrétaire Générale
- . Proposition de modification de textes=> voir ci-après
- . Proposition de Barème disciplinaire aggravé pour la saison 2023-2024
- . Accession de R1 en N3 à l'issue de la saison 2023-2024 : choix de la méthode retenue par les clubs concernés. (Les clubs concernés seront sondés et leur choix présenté au vote des clubs lors de l'AG).

Le Président
Saïd ENNJIMI

La Secrétaire Générale,
Marie-Ange AYRAULT-GUILLORIT

Assemblée Générale de la LFNA Ordinaire et Extraordinaire
Propositions de modifications des textes
Statuts et Règlements Généraux

1) STATUTS DE LA LFNA

- ✓ Modification de « **l'article 13.8 - Rémunérations / Frais** (du Comité de Direction) »

Exposé des motifs :

Se prononcer, en premier lieu, sur le principe même de la rémunération du Président de la Ligue d'un côté et d'autres membres du Comité de Direction (dans la limite de 2), de l'autre.

Inscrire ensuite dans les statuts le montant maximum de ces rémunérations et leur mode de calcul.

A l'heure actuelle, le Président perçoit 3 plafonds de la Sécurité Sociale, soit 10 998 € bruts mensuels.

La charge pour la Ligue est ramenée à 6 500 euros bruts mensuels une fois déduite la subvention fédérale de 60 000 euros par an.

Le Président du District des Pyrénées Atlantiques, 2^{ème} élu indemnisé, reçoit 1 plafond de la Sécurité Sociale, soit 3 666 € bruts mensuels. Aucune subvention fédérale n'est accordée pour les autres élus.

Il est prévu de diviser ces montants par deux.

Proposition de texte :

« **13.8 Rémunérations / Frais**

1/ La rémunération du Président du Comité de Direction

Question posée : « **Etes-vous favorable au maintien de la possibilité de rémunérer le Président de la Ligue ?** »

En cas de réponse négative obtenue à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, la possibilité de rémunérer le Président de la Ligue sera supprimée des Statuts.

Dans le cas contraire, une nouvelle rédaction de l'article 13.8, alinéa 1^{er} vous sera proposée **lors de la prochaine Assemblée Générale prévue les 23 et 24 juin 2023 :**

« Le Président de la Ligue perçoit une rémunération dans le cadre de l'exécution de son mandat électif, d'un montant brut inférieur ou égal à 1,5 fois le plafond de la Sécurité Sociale (soit 5 499 € bruts - pour l'année 2023, le plafond de la Sécurité Sociale s'élevant 3 666 €), dans la limite de la perte de revenus liée à son investissement dans l'instance.

Il devra apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de cette perte de revenus, qui seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de la Ligue. Ces éléments prendront les formes suivantes :

a) *Dans l'hypothèse où il occupait un emploi salarié ou d'agent public avant son élection :*

- *un document officiel de son employeur attestant, soit de la baisse de son temps de travail et donc de la diminution de la rémunération qui en résulte, soit de la cessation de son activité professionnelle.*

La production, l'année suivante, de son avis d'imposition permettra de contrôler (et de confirmer) a posteriori la réalité de la baisse et son ampleur.

b) *Dans l'hypothèse où il exerçait une activité de travailleur indépendant avant son élection :*

- *le relevé de situation comptable délivrée par l'URSSAF, qui précise le détail de la situation comptable de l'année précédente et de l'année en cours, mettant ainsi en évidence la baisse du chiffre d'affaires (ou sa disparition en cas de cessation d'activité).*

La production, l'année suivante, de son avis d'imposition permettra de contrôler (et de confirmer) a posteriori la réalité de la baisse et son ampleur.

En tout état de cause, une stricte compensation, à l'euro près, de la perte de revenus salariale ou en tant que travailleur indépendant durant son mandat sera versée à l'élu concerné »

2/ La rémunération des autres membres du Comité de Direction

Question posée : « **Etes-vous favorable au maintien de la possibilité de rémunérer d'autres membres du Comité de Direction (dans la limite de 2) ?** »

COMITE DE DIRECTION LFNA REUNION DU 13 MAI 2023 – LE HAILLAN

PAGE 7/17

En cas de réponse négative obtenue à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, la possibilité de rémunérer d'autres membres du Comité de Direction sera supprimée des Statuts.

Dans le cas contraire, une nouvelle rédaction de l'article 13.8, alinéa 2 vous sera proposée **lors de la prochaine Assemblée Générale prévue les 23 et 24 juin 2023** :

« Par ailleurs, le Comité de Direction pourra décider du nombre (dans la limite de 2, fixée par le Code Général des Impôts) et de l'identité de ses membres qui percevront une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Celle-ci ne pourra excéder 0,5 fois le plafond de la Sécurité Sociale (soit 1 833 €, pour l'année 2023, le plafond de la Sécurité Sociale s'élevant 3 666 €), dans la limite de la perte de revenus liée à leur investissement dans l'instance. Ils devront apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de cette perte de revenus, qui seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de la Ligue.

Ces éléments sont identiques à ceux décrits dans le paragraphe 1/. »

2) REGLEMENTS GENERAUX

✓ Modification de « **l'article 5 – Arbitrage** » - Non soumis au vote car imposé par le Statut Fédéral

Exposé des motifs :

Réactualiser le nombre imposé par le STATUT FEDERAL dès la saison 2023/2024.

Nouveau texte :

1/ Nombre d'arbitres

- Championnat N3 : 6 arbitres dont 3 majeurs
- Championnat R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs
- Championnat R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur
- Championnats R1 – R2 Féminin : 2 arbitres
- Championnats R1 Futsal et Football Entreprise : 2 arbitres

Les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ou ceux disputant la dernière série Régionale de Football Diversifié ne sont pas soumis à cette obligation du nombre d'arbitres.

Concernant les autres Divisions de Districts, la liberté est laissée aux Assemblées Générales de District de fixer les obligations.

2/ Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

COMITE DE DIRECTION LFNA REUNION DU 13 MAI 2023 – LE HAILLAN

PAGE 8/17

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le **28 ou 29 février** de la saison en cours.

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

✓ Modification de « **l'article 6 – Terrains** »

Exposé des motifs :

Permettre au pôle compétitions et au club recevant de pouvoir disposer d'un terrain de repli classé de niveau immédiatement inférieur en cas d'intempéries ou d'impondérables.

Proposition de texte :

3/ Terrain de repli

Après validation de la CRTIS, la Commission organisatrice de la compétition peut attribuer un terrain de repli de niveau immédiatement inférieur à celui indiqué au point 6.1, dès lors que les conditions de sécurisation sont assurées (notamment pour le niveau Régional 1).

✓ Modification de « **l'article 8 – Equipes de Jeunes** » **Non soumis au vote car imposé par les RG de la FFF**

Exposé des motifs :

Pour le 4/ : mise à jour en correspondance avec l'article 33 des RG de la FFF

Proposition de texte :

4/ Les obligations Seniors Féminines -

Championnat R1 Féminin :

- 1 équipe U12 F / U19 F (ententes ~~et GJ~~ non valables)
- 1 Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 joueuses licenciées U6 à U11

Championnat R2 Féminin :

- 1 Ecole Féminine de Football comportant au moins 10 joueuses licenciées U6 à U11
- Recommandé : une équipe de jeunes U12 F / U19 F

✓ Modification de de « **l'article 14 – Classement en championnats** »

Exposé des motifs :

Le Challenge du FAIR PLAY n'est plus d'actualité et il n'y a aucune prolongation sur toutes les compétitions régionales (il n'en reste d'ailleurs, à l'échelon national, que sur la finale de la Coupe de France).

Proposition de texte :

- 1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :
- Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux
 - De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux
 - De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve
 - Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
 - ~~Selon le classement des équipes concernées au Challenge du Fair-Play~~
 - Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
 - D'un match de barrage sur terrain neutre avec ~~prolongation éventuelle et~~ tirs aux buts

2/ Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée :

Si le nombre de matchs comptabilisés est égal dans les poules concernées

- Du nombre de points obtenus à l'issue du championnat
- De la différence entre les buts marqués et concédés
- Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
- ~~Selon le classement des équipes concernées au Challenge du Fair-Play~~
- Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- D'un match de barrage sur terrain neutre avec ~~prolongation éventuelle et~~ tirs aux buts

Si le nombre de matchs comptabilisés est différent dans les poules concernées

- Du quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés
- Du quotient entre le plus grand nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- ~~Selon le classement des équipes concernées au Challenge du Fair-Play~~
- Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- D'un match de barrage sur terrain neutre avec ~~prolongation éventuelle et~~ tirs aux buts

✓ Modification de « **l'article 16** – [Horaires des rencontres](#) »

Exposé des motifs :

Pour le 2/ : la majorité des clubs engagés en U19 effectue des demandes de modifications pour jouer le samedi après-midi

Pour le 2 Ter/ : permettre aux clubs régionaux de pouvoir évoluer sur des jours et horaires permettant de libérer le week-end, dans des conditions de faible distance entre les deux équipes concernées par la rencontre.

COMITE DE DIRECTION LFNA REUNION DU 13 MAI 2023 – LE HAILLAN

PAGE 10/17

Pour le 3/ : plus aucune différence entre été et hiver, permettant aux clubs de mieux gérer aussi les occupations de leurs terrains le samedi après-midi.

Pour le 4/ : reprise du point 2 et 3.

Proposition de texte :

2/ L'horaire officiel pour les rencontres régionales Seniors et Féminines ~~et U19~~ est fixé le dimanche à 15H00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13H00.

~~Pour les rencontres des championnats U19 R1 et R2 et dans le cas où les deux clubs l'auraient mentionné sur leur engagement, la rencontre peut se dérouler le samedi aux horaires fixés aux points 3 et 4 ci-après.~~

2 – Ter - / Toutes les rencontres régionales peuvent être avancées, après accord de l'adversaire et de la commission organisatrice de la compétition (vendredi soir par exemple...), à l'exception de la dernière journée de championnat sauf dispositions indiquées à l'article 17.3 des présents règlements.

3/ L'horaire officiel pour les rencontres régionales Jeunes est fixé le samedi à 15 H ou 13 H en cas de lever de rideau, quelle que soit la période de l'année ~~sauf durant la période hivernale du 15 Novembre au 15 Février et lorsque les baisser de rideaux sont fixés en suivant à 17H00 et 19H00. Dans ces deux cas le début des rencontres est fixé à 15H00, ou à 13H00 en cas de lever de rideau.~~

4/ Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé :

- Au samedi 18H00 pour le championnat seniors masculins R1
- Au dimanche à 15H00 pour les autres championnats régionaux SENIORS masculins et féminins ~~ainsi que pour les championnats régionaux JEUNES U19 R1 et R2~~
- Au samedi à 15H30 pour toutes les ~~autres~~ compétitions de Jeunes.

✓ Modification de « **l'article 17 – Modification des calendriers** »

Exposé des motifs :

Pour le 1/ : éviter des modifications d'horaires ou de jours dans les 48h précédant la rencontre et mettre en difficulté la nouvelle désignation des officiels.

Pour la suppression du 3/ : impossibilité d'application pour les changements de terrain.

Pour le « nouveau » 3/ : ne plus faire face à des horaires laissant une latitude à la commission pour traiter les dossiers de report, tout en indiquant que seuls des motifs impérieux ou insurmontables doivent permettre le report d'une dernière journée

Proposition de texte :

1/ Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement, ~~sauf si la réponse du club adverse intervient à moins de 48h de la programmation initiale de la rencontre.~~

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report.

~~3/ Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48H avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.~~

3/ Toutefois, sur accords des deux clubs, ~~15 jours avant la rencontre~~ dans un délai raisonnable et si la Commission donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire prévu pour la dernière rencontre. Toutefois, aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat.

~~Les rencontres non jouées à la dernière date du calendrier général de l'épreuve seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées.~~

✓ Modification de « **l'article 18 – Praticabilité des terrains et installations sportives** »

Exposé des motifs :

Pour le Point B.1 : ne plus faire face à des horaires laissant une latitude à la commission pour traiter les arrêtés municipaux

Pour le Point C.1 : permettre au club ayant « subi » un arrêté d'avoir la priorité pour fixer de nouveau la rencontre, dans le but d'éviter les arrêtés dits de complaisance.

Point C.2 : ne plus faire face à des horaires laissant une latitude à la commission pour traiter les arrêtés municipaux

Proposition de texte :

B - Déclaration d'impraticabilité

1/ ~~Deux jours avant la rencontre ou la veille si celle-ci a lieu le samedi~~ A la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent ~~avant 18H00, par fax ou par courriel~~ dans un délai raisonnable.

L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.

C - Compétences de la Ligue

1/ Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant vendredi ~~18H00~~ à 10 h, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé.

L'équipe refusant de prendre part à la rencontre pouvant avoir match perdu par pénalité.

2/ La Ligue a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant de la Ligue estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux présentes sur place et à l'organisme qui gère la compétition.

La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre.

Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale.

La Commission compétente ~~décidera alors des mesures à prendre en liaison avec le club, celles-ci pouvant aller jusqu'au match perdu par pénalité pour le club concerné~~ fixera la date de report de la rencontre non jouée, en fonction des priorités indiquées par le club visiteur ayant subi le report. Elle pourra également inverser le match en dernier recours.

✓ Modification de « **l'article 20** – [Les Officiels](#) »

Exposé des motifs :

La montée en CN U19 dépend uniquement du championnat U18 R1 à enjeux, nécessitant ainsi la désignation d'un délégué.

Proposition de texte :

A – Les délégués

Les compétitions Régionales R1 et R2 verront la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue. Il en sera de même pour les compétitions ~~U19~~ U18 R1. Pour les autres rencontres régionales, un délégué pourra être désigné si besoin ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande. Les frais seront alors entièrement à sa charge.

Les attributions du délégué sont les suivantes :

- Veiller à l'application des présents règlements
- Respecter et appliquer les directives de la FFF ou de la LFNA
- Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre
- Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre
- Rendre compte à la Commission Régionale des Délégués des faits dont il est témoin

En cas d'absence du délégué désigné ou de non-désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club recevant.

✓ Modification de « **l'article 26 – Participation aux rencontres** »

Exposé des motifs :

Pour le B 6/ : clarifier la restriction de participation après le 31 Janvier pour le FOOTBALL DIVERSIFIE.

Pour le B 7/ : aucune nécessité de faire figurer cette règle puisque la Ligue n'organise qu'un championnat U19 R1.

Pour le B 9/ : clarification des doubles licences en Football Diversifié.

Pour le C 2/ : limiter l'apport de joueurs venant d'une équipe supérieure pour une rencontre FUTSAL avec une restriction à 2 joueurs à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure, permettant de rester à un apport limité sur 5 joueurs titulaires.

Proposition de texte :

B – Restrictions individuelles

6/ Joueurs licenciés après le 31 janvier

Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Toutefois, le joueur U18 ou U19 ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Tout joueur ou joueuse possédant une licence Futsal / Foot Entreprise ou Loisir ne pourra évoluer qu'au Niveau B indiqué par le Statut Fédéral du Football Diversifié (dernière série de Ligue et District).

Enfin, toute joueuse Féminine U18 à Seniors ne pourra évoluer qu'en dernière série de Ligue ou à défaut en Interdistricts à 11.

7/ Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.

~~Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres régionales de compétitions U19 R2 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours.~~

La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.

9/ Double licence

Se reporter à l'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour ce qui concerne les doubles licences en Compétition Nationale.

Concernant les Compétitions Régionales de Football Diversifié ~~de Niveau A (Futsal R1)~~, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « ~~Joueur~~ », ~~autorisés à figurer sur la feuille de match~~, est illimité ~~sauf dispositions contraires indiquées par une réglementation d'épreuve dans le règlement spécifique du championnat régional Futsal (Phase Finale Play Offs)~~ (par exemple, phase d'accession en D2 Futsal).

~~Il n'est pas limité pour les autres compétitions régionales et départementales de football diversifié.~~

« C – Restrictions collectives

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

- ✓ 1/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3)

Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- ✓ 2/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

~~Ne peut également participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional FUTSAL avec une équipe inférieure, plus de 2 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec l'équipe supérieure du club.~~

~~La ou les rencontre(s) disputée(s) face à une équipe ayant ultérieurement été considérée en situation de forfait général avant les deux dernières rencontres de l'épreuve ne sont pas comptabilisées. »~~

c) Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club. ».

- | |
|--|
| ✓ Modification de « l'article 27 – Sélections » |
|--|

Exposé des motifs :

Les sélections départementales n'étaient pas incluses.

Proposition de texte :

1/ Tout joueur retenu par un stage, un match de préparation ou de sélection, est à disposition de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et de justifier son éventuelle indisponibilité auprès du responsable Technique en charge de la sélection.

Toute absence non justifiée ou tout club ayant persuadé son joueur de s'abstenir à porter les couleurs de la L.F.N.A. peut entraîner des sanctions à l'encontre des intéressés conformément à l'article 34 des présents Règlements.

2/ Tout club ayant au moins deux joueurs ou joueuses retenus pour une sélection régionale peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve de l'avis favorable de la Commission compétente et dans le délai minimum de 7 jours avant la date officielle de la rencontre.

✓ Modification de « **l'article 27 bis** – **Matchs amicaux** »

Exposé des motifs :

Répartition plus équilibrée de création des rencontres amicales entre les centres de gestion.

Proposition de texte :

Déclaration :

Les clubs dont une ou des équipes, seniors et jeunes, participent aux championnats régionaux et départementaux sont tenus de déclarer, via le formulaire figurant en annexe 6 des présents règlements et sur le site officiel de la LFNA, les matchs amicaux qu'ils organisent.

La déclaration doit avoir lieu au minimum 8 jours avant la date de la rencontre auprès :

- de la Ligue Nouvelle-Aquitaine pour ~~toute rencontre impliquant une équipe régionale~~ toute rencontre SENIOR impliquant une équipe de niveau NATIONAL (sauf Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL) puis de niveau REGIONAL (R1 uniquement)
- du District d'appartenance pour toutes les autres équipes (R2, R3 et Départemental) incluant les JEUNES.

✓ Modification de « **l'article 39** – **Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16** »

Exposé des motifs :

Limiter le nombre à 2 par année d'âge pour se retrouver en cohérence avec le nombre de mutés (4) sur les compétitions de jeunes.

Proposition de texte :

Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévus dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 2 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes. Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.

✓ **Proposition de Barème Disciplinaire Aggravé**

Au cours des récentes réunions rencontrées avec les clubs, ces derniers ont exprimé une attente forte de plus de fermeté pour les cas les plus graves. Aussi et comme le règlement le lui permet, la LFNA propose de faire adopter, de nouveau, un barème aggravé

AGGRAVATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Application au 1er juillet 2023 (sous réserve de l'approbation des clubs lors de l'AG de juin 2023)

Acte de Brutalité / Coup

13.2 - Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	rencontre			10 ans de suspension	15 ans de suspension
	hors rencontre			15 ans de suspension	20 ans de suspension
Joueur / entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	action de jeu		5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu		8 matchs de suspension	
	hors rencontre			12 matchs de suspension	18 mois de suspension

13.3 - Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	rencontre			15 ans	20 ans
	hors rencontre			20 ans	25 ans
Joueur / entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	action de jeu		9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu		1 an de suspension	
	hors rencontre			2 ans de suspension	4 ans de suspension

13.4 - Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	rencontre			radiation	radiation
	hors rencontre			radiation	radiation
Joueur / entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	action de jeu		15 matchs de suspension	5 ans de suspension
		hors action de jeu		3 ans de suspension	
	hors rencontre			5 ans de suspension	7 ans de suspension

L'ensemble des suspensions s'entend de toutes fonctions officielles

Application des amendes prévues par les tarifs de la LFNA pouvant atteindre le montant de 10 000 euros dans le cas de Brutalités ou Coups occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours (article 13.4).

Les sommes collectées serviront à soutenir les victimes.

La LFNA se portera systématiquement partie civile lorsque les victimes déposeront plainte.

Pour toutes les sanctions prévues au présent barème, l'organe disciplinaire ne pourra fixer de quantum inférieur à celui prévu au barème.

[Annexe](#)

CALENDRIER PREVISIONNEL DE FIN DE SAISON 2022-2023

- . Samedi 13 et dimanche 14 mai 2023 : finales régionales U13 Pitch à Gujan Mestras
- . Samedi 27 mai : finale de la Coupe Régionale U15 + Finales accessions aux championnats U17 et U19 Nationaux à MARMANDE (47)
- . Samedi 27 et dimanche 28 mai 2023 : Demi-Finales du Championnat National U17 au Stade Lucien Dutard à Boulazac
- . Assemblée Fédérale d'Eté : samedi 10 juin 2023 (précédée de l'Assemblée Générale de la LFA le 09 juin 2023).
- . Samedi 10 juin 2023 : finale des Coupes Féminines U16-U18 F. à 11 et U14-U15 F. à 11 + Finale Coupe Nouvelle Aquitaine Senior Féminine à AIGREFEUILLE (17)
- . Samedi 10 juin 2023 : Finale de la Coupe Nationale Futsal – Trophée Michel MUFFAT-JOLY, Salle Bellegrave à PESSAC (33600) à 21 heures
- . Dimanche 11 juin 2023 : finale de la Coupe Nouvelle-Aquitaine Futsal à BRUGES
- . Samedi 17 juin 2023 : Finale de la Coupe Nouvelle Aquitaine masculine à LEGE CAP FERRET (33) + Finale Foot Entreprise (en lever de rideau de la Finale Garçons LIBRE)
- . Assemblée Générale LFNA juin 2023
- . Week-end du 1er juillet 2023 : finale régionale du BEACH SOCCER à ST SEVER (40)
- . Journée festive de la LFNA le samedi 1er juillet au Palais des Congrès de Royan

STATUT DES DIRIGEANTS - APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DES RG DE LA LFNA

Numéro de club	Nom du club	Nombre total	Président	Secrétaire général	Trésorier général	Licences dirigeant	Divison Total / 20	Décision	Amende
500021	STADE BORDELAIS	535	X	DIRIGEANT	X	61	27	REGULARISATION	- €
505610	F. C. LIBOURNE	475	X	DIRIGEANT	X	63	24	REGULARISATION	- €
506980	ET.S. AIGLONS BRIVE	417	X	DIRIGEANT	X	39	21	REGULARISATION	- €
505572	RACING CLUB DE BORDEAUX	397	X	DIRIGEANT	X	24	20	REGULARISATION	- €
520169	C.A. RILHAC RANCON	381	DIRIGEANT	X	X	43	20	REGULARISATION	- €
525226	A.S.U. ST JEAN	361	X	X	X	19	19	REGULARISATION	- €
546434	F.C. CANTON D'ORADOUR S/VAYRES	274	DIRIGEANT	X	X	35	14	REGULARISATION	- €
563725	LA ROCHE-RIVIERES FOOTBALL CLUB TARDOIRE	272	X	DIRIGEANT	X	23	14	REGULARISATION	- €
546487	F.C. DU BORN	258	DIRIGEANT	X	X	41	13	REGULARISATION	- €
582233	LIMENS JSA	255	X	DIRIGEANT	X	36	13	REGULARISATION	- €
520699	A.S.ESPE. OEYRELUY	244	X	X	DIRIGEANT	24	13	REGULARISATION	- €
549489	F.C. MEDOC OCEAN	217	DIRIGEANT	X	X	23	11	REGULARISATION	- €
545618	U.S. LA CATTE	208	X	X	X	11	11	REGULARISATION	- €
500042	BORDEAUX ETUDIANTS C.	203	X	X	DIRIGEANT	18	11	REGULARISATION	- €
582728	UNION SPORTIVE LIMOGES BASTIDE	195	X	X	DIRIGEANT	18	10	REGULARISATION	- €
505712	A.S. PONTOISE	192	DIRIGEANT	X	X	14	10	REGULARISATION	- €
521505	A.S. ST JUST LE MARTEL	174	X	X	DIRIGEANT	20	9	REGULARISATION	- €
582371	F. C. PORTES D'OCEAN 17	165	DIRIGEANT	X	X	19	9	REGULARISATION	- €
582381	JEUNESSE SPORTIVE GRANDE CHAMPAGNE	165	X	DIRIGEANT	X	18	9	REGULARISATION	- €
552666	AVANT GARDE VENDAYS-MONTALIVET	162	DIRIGEANT	X	X	12	9	REGULARISATION	- €
507207	AM.J. MONTMOREAU	160	DIRIGEANT	X	X	41	8	REGULARISATION	- €
530331	MONFLANQUIN F. C.	160	X	X	DIRIGEANT	14	8	REGULARISATION	- €
560205	SAINT SEURIN SAINT ESTEPHE FOOTBALL CLUB	154	X	LIBRE	LIBRE	21	8	INFRACTION	110,00 €
590517	JEUNESSE ASSOCIATION BEL-AIR	149	DIRIGEANT	DIRIGEANT	DIRIGEANT	8	8	REGULARISATION	- €
525408	F.C. D'ESCOURCE	134	EDUCATEUR	X	X	17	7	INFRACTION	55,00 €
548944	E S JAVREZAC	121	X	X	DIRIGEANT	25	7	REGULARISATION	- €
517422	A.S. BEYNAT	120	X	DIRIGEANT	X	15	6	REGULARISATION	- €
590194	YCHOUX FOOTBALL CLUB	118	DIRIGEANT	X	X	18	6	REGULARISATION	- €
552697	A.P.C.S. MAHORAIS DE BRIVE	116	X	DIRIGEANT	X	17	6	REGULARISATION	- €
517425	F.C. CHICHE	115	X	LIBRE	X	14	6	INFRACTION	55,00 €
550934	U.S. VERGENTONNAISE	105	DIRIGEANT	X	X	11	6	REGULARISATION	- €
547537	L'AVAL	103	X	X	DIRIGEANT	17	6	REGULARISATION	- €
535775	RIVEHAUTE S.	100	DIRIGEANT	X	X	14	5	REGULARISATION	- €
545021	ENT.S. FAYENOIRTERRE	93	DIRIGEANT	DIRIGEANT	X	20	5	REGULARISATION	- €
601096	CTRE HOSP.SP. TALENCE	91	X	X	DIRIGEANT	9	5	REGULARISATION	- €
529860	A.S. MONTFERRANDAISE	87	DIRIGEANT	X	X	13	5	REGULARISATION	- €
511953	C.A. ST AUBIN LE CLOUD	86	DIRIGEANT	X	X	21	5	REGULARISATION	- €
546418	F.C. DE ROUILLAC	81	X	ARBITRE	X	9	5	INFRACTION	55,00 €
500060	BORDEAUX A.C.	80	X	LIBRE	X	3	4	INFRACTION	110,00 €
600544	C.A. SECURITE SOCIALE	80	X	DIRIGEANT	DIRIGEANT	11	4	REGULARISATION	- €
580915	F.C. SAINT FRAIGNE	73	DIRIGEANT	DIRIGEANT	X	6	4	REGULARISATION	- €
520570	ESPE. TERVES ES	70	DIRIGEANT	X	DIRIGEANT	18	4	REGULARISATION	- €
505817	U.S. BEYCHEVELLE	69	X	LIBRE	X	11	4	INFRACTION	55,00 €
548484	A.S. NORD EST CREUSE	68	X	X	EDUCATEUR	11	4	INFRACTION	55,00 €
513462	F.C. AMBES	62	LIBRE	X	X	9	4	INFRACTION	55,00 €
523004	AM.LAIQ. GUIMPS	60	DIRIGEANT	X	X	9	3	REGULARISATION	- €
760857	F.C. LES GATINAISES	60	X	DIRIGEANTE	X	11	3	REGULARISATION	- €
533410	F.C. ST ROGATIEN	56	ANIMATEUR	X	X	6	3	INFRACTION	55,00 €
581446	A. S. BEL AIR	56	X	X	DIRIGEANT	8	3	REGULARISATION	- €

531569	U.S. PORTUGAISE TERRASSON	54	X	LIBRE	X	8	3	INFRACTION	55,00 €
560478	FOOTBALL CLUB PLAINE GATINE	54	X	LIBRE	X	9	3	INFRACTION	55,00 €
541394	ENT. MARQUAY-TAMNIES	52	DIRIGEANT	X	DIRIGEANT	9	3	REGULARISATION	- €
545020	A.S. AUGÉ AZAYLE BRULE	52	X	X	DIRIGEANT	9	3	REGULARISATION	- €
550333	A.S. LUSITANOS CENON	49	X	X	LIBRE	8	3	INFRACTION	55,00 €
526318	A.M.S. D'ASSAIS	48	X	DIRIGEANT	X	13	3	REGULARISATION	- €
851805	NIORT ATHLETIC FUTSAL CLUB	48	X	DIRIGEANT	X	7	3	REGULARISATION	- €
534040	F.C. FORET DU TEMPLE	42	X	LIBRE	X	5	3	INFRACTION	55,00 €
554293	C. A. S. BOURESSE	42	DIRIGEANT	X	DIRIGEANT	7	3	REGULARISATION	- €
552703	ENT. S. NOUZIER-S-LA CELLETTE	39	DIRIGEANT	X	X	6	3	REGULARISATION	- €
602407	DASSAULT BORDEAUX SP.	38	X	ENTREPRISE	ENTREPRISE	5	3	INFRACTION	110,00 €
660797	FOOTBALL CLUB SPEEDAUTO	38	X	X	ENTREPRISE	4	3	INFRACTION	55,00 €
519069	C.A. ST MEME LES CARRIERES	37	X	DIRIGEANT	DIRIGEANT	11	3	REGULARISATION	- €
510334	U.S. DE GRAND BOURG	36	X	X	LIBRE	4	3	INFRACTION	55,00 €
530872	A.S. BREUIL BERNARD	36	DIRIGEANT	X	X	10	3	REGULARISATION	- €
582115	LA CAGOUILLE SPORTIVE DE CHASSORS	36	X	X	DIRIGEANT	8	3	REGULARISATION	- €
660156	FC BORDEAUX DEALS	36	ENTREPRISE	X	ENTREPRISE	2	3	INFRACTION	165,00 €
553177	F.C. GARDONNE	35	LIBRE	LIBRE	X	4	3	INFRACTION	110,00 €
690453	CARROSSERIE BALLON	35	X	X	X	2	3	INFRACTION	55,00 €
524980	U.S. DROUX	34	DIRIGEANT	X	X	6	3	REGULARISATION	- €
531175	A.S. PETIT BERSAC	33	DIRIGEANT	X	X	7	3	REGULARISATION	- €
690567	F. C. GROUPE PICHET	33	X	ENTREPRISE	X	3	3	INFRACTION	55,00 €
520020	F.C. SAUVIAT S/VIGE	32	X	X	DIRIGEANT	9	3	REGULARISATION	- €
548357	ENT. GENIS SALAGNAC F.	32	LIBRE	X	X	1	3	INFRACTION	110,00 €
560311	JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE	30	DIRIGEANT	X	X	8	3	REGULARISATION	- €
560796	UNION FUTSAL OEYRELUY	30	X	X	X	3	3	REGULARISATION	- €
514495	ET. CLEMENTINE D'UZESTE	29	X	DIRIGEANT	DIRIGEANT	7	3	REGULARISATION	- €
525144	A.S. RETERRE FONTANIERES	29	X	DIRIGEANT	DIRIGEANT	5	3	REGULARISATION	- €
536555	STE ANIMATION S.C. NEUVY BOUIN	29	X	X	LIBRE	6	3	INFRACTION	55,00 €
527850	ENT. GENNETON	28	LIBRE	X	X	6	3	INFRACTION	55,00 €
535296	A. VANXAINS	28	X	X	DIRIGEANT	7	3	REGULARISATION	- €
860832	AMITIES SAINTES - SALISBURY	28	X	X	DIRIGEANT	4	3	REGULARISATION	- €
520824	S.C. FLAYAT	27	X	X	LIBRE	3	3	INFRACTION	55,00 €
526527	U.S. GUITRES	27	DIRIGEANT	X	X	6	3	REGULARISATION	- €
541450	A.M.S. DES BORDERIES DE LOUZAC	27	X	DIRIGEANT	DIRIGEANT	5	3	REGULARISATION	- €
544091	F.C. LE BUGUE MAUZENS	27	LIBRE	X	LIBRE	1	3	INFRACTION	165,00 €
861050	FOOTBALL CLUB DE SERRES-MORLAAS	27	X	X	DIRIGEANT	4	3	REGULARISATION	- €
522385	CTE S. PEYRILHAC	26	X	DIRIGEANT	DIRIGEANT	6	3	REGULARISATION	- €
530876	U.S. REUNIONNAISE CHATELLERAULT	26	LIBRE	X	X	3	3	INFRACTION	55,00 €
560754	FOOTBALL CLUB FONTENILLE	26	X	X	LIBRE	4	3	INFRACTION	55,00 €
860229	L'ALERTE HAGETAUBINOISE	25	LOISIR	LOISIR	LOISIR	3	3	INFRACTION	165,00 €
517410	S.C. CHAMPAGNAT	24	DIRIGEANT	DIRIGEANT	DIRIGEANT	3	3	REGULARISATION	- €
614357	E.S. GIRONDINS DE LIBOURNE	24	LOISIR	LOISIR	LOISIR	0	3	INFRACTION	220,00 €
554232	ENT. S. MURON GENOUILLE	23	X	X	DIRIGEANT	5	3	REGULARISATION	- €
560257	BLANQUEFORT FUTSAL	23	FUTSAL	X	X	2	3	INFRACTION	110,00 €
881060	LES VIEUX FUTS DE SAINT SAUVEUR	23	DIRIGEANT	X	X	4	3	REGULARISATION	- €
529664	A.M.LAIQ. ST LEON S/VEZERE	22	X	X	X	2	3	INFRACTION	55,00 €
564015	THENEZAY FUTSAL CLUB	20	FUTSAL	FUTSAL	X	1	3	INFRACTION	165,00 €
861000	LES VETERANS DU GURP	19	LOISIR	X	X	5	3	INFRACTION	55,00 €
664204	JVGROUP	17	DIRIGEANT	DIRIGEANT	DIRIGEANT	3	3	REGULARISATION	- €
530344	J.S. ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	16	LIBRE	LIBRE	LIBRE	1	3	INFRACTION	220,00 €
554041	KEFILM F.S.	15	X	X	X	3	3	REGULARISATION	- €
560264	FUTSAL CLUB FOYEN	14	DIRIGEANT	X	X	3	3	REGULARISATION	- €

582433	SPORTING ATLANTIQUE ROYAN FUTSAL	14	X	X	X	2	3	INFRACTION	55,00 €
582077	CHALOSSE FUTSAL	13	FUTSAL	FUTSAL	FUTSAL	0	3	INFRACTION	220,00 €
590485	A.S.C. PESSAC ALOUETTE FUTSAL	13	X	X	FUTSAL	2	3	INFRACTION	110,00 €